



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N°PREF/DCL/BRE/2026/0168
relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2026**

Le Préfet de l'Yonne,

VU l'article L.410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi ;

VU la loi n° 87.588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, et en particulier son article 88 concernant l'accès au transport des chiens guides d'aveugle ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure "taximètres" ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SGAD/BCAAT/2025/0255 du 5 août 2025 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi , modifié par l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRE/2025/0216 du 21 février 2025 relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT la consultation de la Chambre Syndicale des Artisans Taxis de l'Yonne, de la Fédération Nationale des taxis Indépendants de l'Yonne et de l'Union Nationale des Taxis 89 entre le 21 janvier 2026 et le 26 février 2026 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Les tarifs **maxima** applicables aux transports des personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Yonne, toutes taxes comprises :

Prise en charge : 2,60 €

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés

Heure d'attente : 27,28 €

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés (soit une chute de 0,1 € toutes les 13,20 secondes)

Tarif kilométrique :

Tarif A	1,15 €	(longueur de la chute : 86,96 mètres)
Tarif B	1,73 €	(longueur de la chute : 57,8 mètres)
Tarif C	2,30 €	(longueur de la chute : 43,48 mètres)
Tarif D	3,46 €	(longueur de la chute : 28,90 mètres)

N.B. : la valeur de la chute est fixée à 0,1 €.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments repris à l'article 3 inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 € à condition que la clientèle en soit préalablement informée, suivant les dispositions de l'article 5 ci-après.

APPLICATION DES TARIFS KILOMÉTRIQUES

Le tarif de jour s'entend de 7 heures à 19 heures.

Le tarif de nuit s'entend de 19 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés ainsi que pour les courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées.

1°) <u>TRANSPORTS CIRCULAIRES</u>	<i>Jour</i>	<i>Nuit, dimanches et jours fériés</i>
Départ en charge et retour en charge	A	B
2°) <u>TRANSPORTS DIRECTS</u>	<i>Jour</i>	<i>nuit, dimanches et jours fériés</i>
Départ en charge et retour à vide de la station	C	D
3°) <u>TRANSPORTS SUR APPELS TÉLÉPHONIQUES</u>	<i>Jour</i>	<i>Nuit, dimanches et jours fériés</i>
a) Départ à vide de la station et retour en charge à la station sur l'ensemble du trajet	A	B
b) Départ à vide de la station et retour à vide à la station sans que le taxi en charge repasse par la station :		
– jusqu'au point de chargement	A	B
– puis, jusqu'au déchargement du client	C	D
c) Départ à vide de la station et retour à vide à la station en repassant en charge par la station :		
– à partir de la station et jusqu'au passage par la station	A	B
– puis, jusqu'au déchargement du client	C	D

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (visible de l'avant et de l'arrière) doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Le transport des personnes ne peut donner lieu à perception d'un prix supérieur au prix indiqué par le compteur, à l'exception des suppléments suivants **qui peuvent être perçus** pour les transports :

- de la cinquième personne (mineur ou majeur) 4 €
 - de bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre 2 €
- ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.

Article 4 : Au cas où l'autoroute est utilisée à la demande du client, celui-ci doit être préalablement informé que le péage est à sa charge. Au cas où l'autoroute est utilisée sans l'accord du client, le péage est à la charge du chauffeur.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, un extrait des tarifs repris au présent arrêté aux articles 1, 2 et 3 devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

Doit être également affiché l'information selon laquelle le consommateur peut régler sa course par carte bancaire, quel que soit le montant.

De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum pour les courses de petite distance dans les termes suivants :

- « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 € ».

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant total est supérieur ou égal à 25 € TVA comprise, doit faire l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant toutes les informations prévues par la réglementation.

L'original de la note doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 € TVA comprise, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Article 7 : Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.3121-1 du Code des transports, les taxis doivent désormais être munis obligatoirement d'un terminal de paiement électronique.

Article 8 : Les taxis doivent être équipés d'un répéteur extérieur lumineux indiquant les positions tarifaires. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé par la direction de l'industrie.

Article 9 : Les taximètres doivent subir une vérification annuelle par un organisme agréé taximètres.

Article 10 : Dès le début de la course, le conducteur doit mettre en fonctionnement le taximètre. En outre, il doit informer son client de tout changement de tarif pendant la course.

Article 11 : La lettre majuscule « L » de couleur « VERTE » est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2026 .

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRE/2025/0216 du 21 février 2025 relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2025 sont abrogées.

Auxerre le 03 MARS 2026

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,




Cécilia MOURGUES

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Sens, le sous-préfet d'Avallon, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.